

Séance du 29 septembre 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :

➤ en exercice : 32

➤ présents : 24

➤ votants : 29

Date de la convocation : 19 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la salle Gaston Chérau de Prissac sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEET, Damien BARRÉ, Jean-Paul BUGEAUD, Stéphane CALARD, Christelle CARTOUX, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, Suzanne MARCHAND, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Alain NEVIÈRE, Gilbert PIPEREAU, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Sabine AVRIL à Marie-Laure FRISCH, Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT à Gilles TOUZET, Jean-Christophe PLANTUREUX à Jean-Louis TOUZEAU, Brigitte PONCEAU à Corinne SOULAS.

Absents / Excusés : Laurence HABIB, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN représenté par Jean-Paul BUGEAUD, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

♦♦♦♦♦

Délibération n° 2025-09-29.01

Objet : Convention de mutualisation du service d'entretien de la voirie communautaire

Après lecture de la convention, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver ladite convention dont un exemplaire figure en annexe.

Et autorise Monsieur le Président à signer les conventions de mutualisation du service d'entretien de la voirie communautaire avec les dix-sept communes du territoire.

Acte certifié exécutoire le :

Transmis en Sous-Préfecture le :

Publication le :

Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre

Le Président,

Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE



Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08 OCT. 2025

ID : 036-200035137-20250929-2025092901-DE

S'LO

Convention de mutualisation du service d'entretien de la voirie communautaire

ENTRE :

La Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, dont le siège est fixé au 2 Place Saint-Christophe à LIGNAC, représentée par son Président, Philippe GOURLAY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date -----,

D'UNE PART

Ci-après dénommée la Communauté de Communes,

Et :

La Commune de -----, représentée par son Maire, Monsieur/Madame -----, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du -----,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommée la Commune.

PRÉAMBULE

VU la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 166 modifié à l'article L5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 60 de la Loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
VU les articles L. 5211-17 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012-142-0011 du 21 mai 2012 arrêtant le périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Val d'Anglin et la Communauté de Communes de la Marche Occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012340-007 du 5 décembre 2012 portant fusion de la Communauté de Communes du Val d'Anglin et de la Communauté de Communes de la Marche Occitane dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin ;

Considérant, qu'en vertu de l'article 3 de ses statuts figure au nombre des compétences supplémentaires de la Communauté de Communes, la compétence « ***Création, aménagement et entretien de la voirie*** »

Considérant que la Commune, disposant des moyens humains et matériels, apporte en liaison avec le service voirie de la Communauté de Communes son concours à l'entretien de cette voirie,

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de la mutualisation du service « voirie » de la Commune au profit de la Communauté de Communes.

Article 2 : Définition du service « voirie »

Le service voirie de la Commune, mis à disposition est constitué :

1- du personnel suivant :

Les agents « mis à disposition » du service d'entretien de la voirie, à temps partiel, sont les agents techniques territoriaux ayant les qualités et qualifications requises pour les missions à effectuer. Les agents concernés en seront informés individuellement par l'autorité d'origine.

2- du matériel suivant, dont l'ensemble des charges restent de la responsabilité de la Commune :

-
-
-
-

Article 3 : Domaine d'intervention :

Le service voirie de la Commune défini à l'article 2 de la présente convention pourra intervenir pour le compte de la Communauté de Communes sur l'ensemble de la voirie inscrite au tableau de la voirie communautaire.

Article 4: Définition des interventions :

- Le service voirie de la Commune effectuera sur les voies définies à l'article 3, les travaux d'entretien suivants :

Le fauchage des accotements deux fois par an.

Le débroussaillage, réalisé une fois tous les ans dans les fossés, sur les talus et les bordures de voies, sur une hauteur permettant une circulation sans danger.

Dans le cas où la Commune serait dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit, d'assurer une ou plusieurs des tâches définies ci-dessus, elle en avise immédiatement la Communauté de Communes qui est la seule habilitée à entreprendre les démarches nécessaires pour pallier aux défaillances de la Commune.

Les pouvoirs de police et la sécurité relèvent de l'autorité du Maire de la Commune.

Article 5 : Gestion du personnel

Pendant la durée des activités sur la voirie communautaire, les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de Communes qui contrôle l'exécution de leurs tâches et de leurs missions.

La Communauté de Communes leur adressera, via le responsable technique de la voirie communautaire, les instructions nécessaires à la bonne exécution des tâches qui leur ont été confiées et pour les interventions spécifiques et ponctuelles qui pourraient s'avérer nécessaires.

Tout agent du service ayant constaté ou eu connaissance d'anomalies, de dégradations, de dommages ou de dangers, devra le signaler sans délai à la Communauté de Communes.

Le ou les agents « mis à disposition » tiennent à jour un état récapitulatif précisant les dates, lieux et temps de travail consacré et la nature des travaux effectués pour le compte de la Communauté de Communes.

Le tableau sera transmis chaque mois au Président de la Communauté de Communes, après visa du Maire de la Commune.

Le Maire de la Commune d'origine ayant pouvoir de nomination **exerce le pouvoir disciplinaire**. La Communauté de Communes adresse, le cas échéant, à la Commune ses observations quant à la qualité de l'activité. En cas de difficultés persistantes ou importantes, les parties s'obligent à organiser une rencontre pour trouver une solution aux problèmes constatés.

L'administration d'origine prend les décisions relatives aux congés annuels et autorise les congés de formations professionnelle **après concertation avec la Communauté de Communes** afin d'éviter qu'il y ait entrave à des travaux à effectuer.

La fin de la « mise à disposition » d'un agent (avant le terme de la convention) et son remplacement à qualifications équivalentes sont décidés d'un commun accord entre les parties au contrat.

L'agent « mis à disposition » continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade, ou à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine, de cette dernière.

Article 6 : Assurances

Le service d'entretien de la voirie est couvert par les assurances de la Commune.

Les assurances ayant trait au personnel sont incluses dans les charges de personnel.

Les autres risques sont couverts par l'assurance responsabilité civile de la Commune.

Article 7 : Modalités financières

La mutualisation du service d'entretien de la voirie de la Commune pour le compte de la Communauté de Communes s'effectue à titre gratuit.

La Communauté de Communes s'engage cependant à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mutualisation de ce service en application des articles 3 et 4 de la présente convention.

Le montant du remboursement effectué par la Communauté de Communes est calculé selon les travaux effectués sur les bases suivantes :

- Pour les travaux de fauchage, le temps de travail de l'agent est plafonné annuellement à 1h15 du kilomètre ; celui du tracteur et de la faucheuse est fixé à une heure du kilomètre.

- Pour les travaux de débroussaillage, le temps de travail de l'agent est plafonné annuellement à 6h30 du kilomètre pour l'agent et à 5h30 pour le tracteur et le broyeur ou l'épareuse.

Il en résulte pour ces tâches, une indemnité forfaitaire par kilomètre, comme défini dans le rapport de la CLECT du 24 février 2025, soit :

180,00 € du km pour le fauchage

440,00 € du km pour le débroussaillage

Article 8 : Modifications

En cas de besoin, les termes de la présente convention pourront être modifiés d'un commun accord entre les parties. Ces modifications feront l'objet d'avenants.

Article 9 : Entrée en vigueur de la présente convention

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à la date de la signature.

Article 10 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 11 : Résiliation de la présente convention

Les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution, avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Lignac, en deux exemplaires originaux, le -----.

**Pour la Communauté de Communes
Marche Occitane – Val d'Anglin**
Le Président,
Philippe GOURLAY

Pour la Commune de

Le Maire,
.....

Séance du 29 septembre 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :

➤ en exercice : 32

➤ présents : 24

➤ votants : 29

Date de la convocation : 19 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la salle Gaston Chéreau de Prissac sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEST, Damien BARRÉ, Jean-Paul BUGEAUD, Stéphane CALARD, Christelle CARTOUX, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, Suzanne MARCHAND, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Alain NEVIÈRE, Gilbert PIPEREAU, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Sabine AVRIL à Marie-Laure FRISCH, Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT à Gilles TOUZET, Jean-Christophe PLANTUREUX à Jean-Louis TOUZEAU, Brigitte PONCEAU à Corinne SOULAS.

Absents / Excusés : Laurence HABIB, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN représenté par Jean-Paul BUGEAUD, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

♦♦♦♦♦

Délibération n° 2025-09-29.02

Objet : Approbation de la charte du Parc naturel régional de la Brenne 2025-2040

La procédure de révision de la Charte du Parc naturel régional de la Brenne a débuté en mai 2022 et une nouvelle Charte constituée de 11 orientations et de 30 mesures a été élaborée en concertation avec le territoire pour la période 2025-2040.

La Charte 2025-2040, constituée d'un rapport et d'un plan de Parc, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 28 novembre 2024.

La Charte est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 61 communes, 6 intercommunalités et le Département de l'Indre. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de la Brenne.

La Charte sera ensuite transmise, pour délibération, au Conseil régional Centre-Val de Loire qui arrêtera le périmètre pour lequel elle demandera le renouvellement du classement de la Brenne en Parc naturel régional auprès de l'Etat pour 15 ans.

Pour finir, la Charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement de la labellisation du territoire en Parc naturel régional.

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu la délibération du Conseil Régional Centre-Val de Loire en date du 6 mai 2022 prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional de la Brenne et fixant son périmètre d'étude ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2025

Reçu en préfecture le 22/10/2025

Publié le

ID : 036-200035137-20250929-2025092902-DE

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 26 janvier 2023 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional de la Brenne et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu la délibération CPR n° 23.09.33.82 de la commission permanente régionale du 13 octobre 2023 sollicitant l'avis intermédiaire de la préfète de région ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 décembre 2023, l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en date du 18 janvier 2024 et l'avis intermédiaire de l'Etat en date du 17 mai 2024 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2024-063 en date du 26 septembre 2024 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique en date du 9 janvier 2025 ;

Vu l'examen final du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 2 août 2025 ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes ;

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional de la Brenne 2025-2040, et en avoir délibéré, à **26 voix pour et 3 abstentions** :

- **Approuve**, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional de la Brenne 2025-2040 ainsi que ses annexes ;
- **Et autorise** le Président à signer les actes juridiques, administratifs, et financiers correspondants.

Acte certifié exécutoire le 22 OCT. 2025
Transmis en Sous-Préfecture le 22 OCT. 2025
Publication le 22 OCT. 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY



Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY
MOVA
Communauté de communes
Maison Occitane
d'Anglin

La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Séance du 29 septembre 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 32
➤ présents : 24
➤ votants : 29
Date de la convocation : 19 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la salle Gaston Chéreau de Prissac sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Jean-Paul BUGEAUD, Stéphane CALARD, Christelle CARTOUX, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, Suzanne MARCHAND, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Alain NEVIÈRE, Gilbert PIPEREAU, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Sabine AVRIL à Marie-Laure FRISCH, Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT à Gilles TOUZET, Jean-Christophe PLANTUREUX à Jean-Louis TOUZEAU, Brigitte PONCEAU à Corinne SOULAS.

Absents / Excusés : Laurence HABIB, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN représenté par Jean-Paul BUGEAUD, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

◆◆◆◆◆

Délibération n° 2025-09-29.03

Objet : Réponse au dispositif du fonds de concours pour la rénovation de l'éclairage public

Le Conseil Communautaire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5212-26,
VU la délibération du SDEI n°04-2025-13 du 02 juillet 2025 portant création du fonds de concours pour l'éclairage public,
VU la délibération de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin n° 2025-07-21.03 du 21 juillet 2025 relative à l'adhésion au service de Conseil en Energie Partagé et la convention d'adhésion signée le 18 septembre 2025,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre a lancé un dispositif incitatif d'investissement pour la rénovation de l'éclairage public des collectivités adhérentes au service CEP sous forme de fonds de concours ;

Considérant le règlement d'intervention précisant les modalités d'attribution d'un fonds de concours pour la rénovation de l'éclairage public ;

Considérant que la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin souhaite procéder à la rénovation de l'éclairage public sur les communes de son territoire ;

Considérant que le montant de la subvention demandée s'effectue dans la limite de 20% reste à charge pour la collectivité, maître d'ouvrage, conformément au plan de financement détaillé ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08 OCT. 2025

ID : 036-200035137-20250929-2025092903-DE

SLOW

Montant estimatif des dépenses HT		Montant estimatif des recettes HT	
Descriptif	Montant	Financeur 1	
Enfouissement SDEI et rénovation d'armoires	321 344,36 €	Financeur 2	
		SDEI	30 000 €
		EN AUTO-FINANCEMENT FONDS PROPRE –	291 344,36 €
Coût total des travaux HT 321 344,36 €		Total	321 344,36 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **Décide** de répondre au dispositif incitatif d'investissement pour la rénovation de l'éclairage public en vue d'obtenir un fonds de concours participant au financement des travaux de rénovation de l'éclairage public sur les communes de son territoire ;
- **S'engage** à communiquer sur le financement obtenu au titre du fonds de concours rénovation énergétique de l'éclairage public ;
- **Autorise** le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre à communiquer sur le projet retenu dans sa communication globale ;
- **Et autorise** Monsieur le Président à signer tout acte afférant à cette demande.

Acte certifié exécutoire le : 08 OCT. 2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 08 OCT. 2025
Publication le : 08 OCT. 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre

Le Président,
Philippe GOURLAY

MOVA
Eclairage des communes
Marche Occitane
Cognac

MOVA
Eclairage des communes
Marche Occitane
Cognac

La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Signé électroniquement par : Philippe
GOURLAY
Date de signature : 08/10/2025
Qualité : Président

Séance du 29 septembre 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 32
➤ présents : 24
➤ votants : 29
Date de la convocation : 19 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la salle Gaston Chérau de Prissac sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEET, Damien BARRÉ, Jean-Paul BUGEAUD, Stéphane CALARD, Christelle CARTOUX, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, Suzanne MARCHAND, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Alain NEVIÈRE, Gilbert PIPEREAU, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Sabine AVRIL à Marie-Laure FRISCH, Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT à Gilles TOUZET, Jean-Christophe PLANTUREUX à Jean-Louis TOUZEAU, Brigitte PONCEAU à Corinne SOULAS.

Absents / Excusés : Laurence HABIB, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN représenté par Jean-Paul BUGEAUD, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

♦♦♦♦♦

Délibération n° 2025-09-29.04

Objet : Mise à jour du régime indemnitaire en place (RIFSEEP)

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L.714-13,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État et ses arrêtés d'applications,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU les délibérations n° 2016-12-07.03 en date du 7 décembre 2016 et n° 2018-12-04.07 du 4 décembre 2018 pour la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre 2025,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions qui constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l’unanimité,

ARTICLE 1 – DÉFINIT comme suit le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel suivant les modalités définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 – DÉCIDE que peuvent bénéficier du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à compter de leur recrutement
- Les agents contractuels de droit public ayant plus de six mois de services effectifs consécutifs dans la collectivité, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Les cadres d’emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Attachés territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Infirmiers territoriaux
- Auxiliaires de puériculture
- Animateurs territoriaux
- Adjoints territoriaux d’animation

ARTICLE 3 – DÉFINIT comme suit les montants annuels maximum de l’indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d’emplois : ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Directeur des services	15 000 €

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d’emplois : ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Responsable administrative, gestion financière & RH, responsable pôle technique et des marchés publics	6 000 €

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d’emplois : AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	6 000 €

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d’emplois : EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		
Groupe 1	Directrice de micro crèche	9 000 €

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d’emplois : INFIRMIERS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Adjoint de direction de micro crèche	6 000 €

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d'emplois : AUXILIAIRES DE PUERICULTURES		
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture micro crèche	6 000 €

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d'emplois : ANIMATEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Responsable de la culture	7 000 €

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d'emplois : ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		
Groupe 1	Agent d'animation	4 000 €

Article 4 – DÉCIDE des modalités d'attribution, de versement et de réexamen de l'IFSE comme suit :

➤ **Attribution**

L'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel déterminé par la présente délibération et en tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'agent conformément aux critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition au poste au regard de son environnement professionnel.

➤ **Périodicité de versement**

L'IFSE est versée mensuellement

➤ **Modalités de versement de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

➤ **Réexamen**

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

ARTICLE 5 – DÉCIDE que l'IFSE sera maintenue en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) dans les mêmes proportions que le traitement. •

ARTICLE 6 – DÉCIDE que l'IFSE sera maintenue en cas de Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 7 – DÉCIDE que l'IFSE sera maintenue en cas de temps partiel thérapeutique dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 8 – DÉCIDE que l'IFSE sera maintenue en cas de période préparatoire au reclassement (PPR) dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 9 – DÉCIDE que l'IFSE sera suspendue en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM).

ARTICLE 10 –RAPPELLE que l'IFSE ne peut pas être maintenue en cas de congé de longue durée (CLD).

ARTICLE 11 – DÉCIDE que l'IFSE sera suspendue en cas de congé parental, de congé de proche aidant, de congé de solidarité familiale, de disponibilité, de congé de formation professionnelle, de suspension, d'exclusion temporaire de fonctions, d'absences de service fait.

ARTICLE 12 – RAPPELLE que le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption et d'adoption, et qu'il en sera de même en cas de congé annuel.

ARTICLE 13 - DÉFINIT comme suit les montants annuels maximum du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d'emplois : ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Directeur des services	2 500 €
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d'emplois : ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Responsable administrative, gestion financière & RH, responsable pôle technique et des marchés publics	1 260 €
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d'emplois : AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Agent polyvalent des services techniques	1 260 €
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d'emplois : EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS		
Groupe 1	Directrice de micro crèche	1 620 €
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d'emplois : INFIRMIERS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Adjoint de direction de micro-crèche	1 090 €
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d'emplois : AUXILIAIRES DE PUERICULTURES		
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture micro crèche	1 090 €
Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d'emplois : ANIMATEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Responsable de la culture	1 900 €

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Cadre d'emplois : ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		
Groupe 1	Agent d'animation	1 200 €

ARTICLE 14 - DÉCIDE des modalités de versement et d'attribution du CIA comme suit :

➤ **Attribution**

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel et en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appréciés par les critères suivants :

- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- la capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- l'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- le sens du service public.

➤ **Périodicité de versement**

Le CIA est versé annuellement.

➤ **Modalités de versement du CIA**

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 15 – PRÉCISE que le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 16 – RAPPELLE que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 17 –DÉCIDE le maintien, à titre individuel, du montant indemnitaire dont bénéficie le fonctionnaire en application des dispositions réglementaires antérieures.

ARTICLE 18– DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2025.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08 OCT. 2025

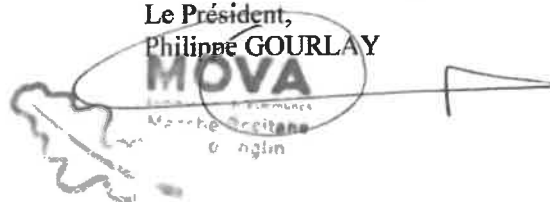
ID : 036-200035137-20250929-2025092904-DE

SLOW

ARTICLE 19 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Acte certifié exécutoire le : 08 OCT. 2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 08 OCT. 2025
Publication le : 08 OCT. 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Séance du 29 septembre 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :

➤ en exercice : 32

➤ présents : 24

➤ votants : 29

Date de la convocation : 19 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la salle Gaston Chéreau de Prissac sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEET, Damien BARRÉ, Jean-Paul BUGEAUD, Stéphane CALARD, Christelle CARTOUX, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, Suzanne MARCHAND, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Alain NEVIÈRE, Gilbert PIPEREAU, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Sabine AVRIL à Marie-Laure FRISCH, Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT à Gilles TOUZET, Jean-Christophe PLANTUREUX à Jean-Louis TOUZEAU, Brigitte PONCEAU à Corinne SOULAS.

Absents / Excusés : Laurence HABIB, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN représenté par Jean-Paul BUGEAUD, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

♦♦♦♦♦

Délibération n° 2025-09-29.05

Objet : Renouvellement du poste de Chargé de mission « Culture »

Par délibération n° 2023-05-23.10 en date du 23 mai 2023, le Conseil Communautaire a créé un emploi permanent de Chargé(e) de mission « Culture » dans le cadre d'emplois des animateurs et animatrices territoriaux, grade d'animateur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet ; puis a procédé au recrutement d'un agent contractuel en charge de la coordination culturelle et en particulier du suivi du Projet Artistique et Culturel de Territoire (contractualisation avec les services de la Région), du développement culturel du territoire et du patrimoine.

Un contrat, en application de l'article L. 332-8-3° « emploi permanent des communes de moins de 1000 habitants ou des groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants », à durée déterminée, a été signé pour une période de 12 mois, soit du 6 novembre 2024 au 5 novembre 2025 inclus.

Celui-ci arrivant à échéance, il est donc demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le renouvellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide

- **de renouveler** le poste de chargé de mission « Culture » pour une durée d'un d'an à compter du 6 novembre 2025,
- **et autorise** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision.

Acte certifié exécutoire le : 08 OCT. 2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 08 OCT. 2025
Publication le : 08 OCT. 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY

La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Signé électroniquement par : Philippe GOURLAY
Date de signature : 08/10/2025
Qualité : Président

Séance du 29 septembre 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :
➤ en exercice : 32
➤ présents : 23
➤ votants : 28
Date de la convocation : 19 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la salle Gaston Chéreau de Prissac sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEET, Damien BARRÉ, Jean-Paul BUGEAUD, Stéphane CALARD, Christelle CARTOUX, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Jacqueline LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, Suzanne MARCHAND, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Alain NEVIÈRE, Gilbert PIPEREAU, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Sabine AVRIL à Marie-Laure FRISCH, Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT à Gilles TOUZET, Jean-Christophe PLANTUREUX à Jean-Louis TOUZEAU, Brigitte PONCEAU à Corinne SOULAS.

Absents / Excusés : Laurence HABIB, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN représenté par Jean-Paul BUGEAUD, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

♦♦♦♦♦

Délibération n° 2025-09-29.06

Objet : Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Communautaire ;

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le renfort du service administratif ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

La création à compter du 6 octobre 2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17H30.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois allant du 6 octobre 2025 au 5 janvier 2026 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 374 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Acte certifié exécutoire le : 08 OCT. 2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 08 OCT. 2025
Publication le : 08 OCT. 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY



La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

MOVA
Communauté de Communes
Signé électroniquement par : Philippe
GOURLAY
Date de signature : 08/10/2025
Qualité : Président

Séance du 29 septembre 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :

➤ en exercice : 32

➤ présents : 23

➤ votants : 28

Date de la convocation : 19 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la salle Gaston Chérau de Prissac sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Jean-Paul BUGEAUD, Stéphane CALARD, Christelle CARTOUX, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Jacqueline LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, Suzanne MARCHAND, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Alain NEVIÈRE, Gilbert PIPEREAU, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Sabine AVRIL à Marie-Laure FRISCH, Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT à Gilles TOUZET, Jean-Christophe PLANTUREUX à Jean-Louis TOUZEAU, Brigitte PONCEAU à Corinne SOULAS.

Absents / Excusés : Laurence HABIB, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN représenté par Jean-Paul BUGEAUD, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

♦♦♦♦♦

Délibération n° 2025-09-29.07

Objet : Participation de la CDC au spectacle « Le Rossignol et l'Empereur de Chine » à destination des écoles

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'une proposition d'une représentation du spectacle « Le Rossignol et l'Empereur de Chine » a été présentée. Spectacle jeune public, musique et théâtre d'ombre. Cette représentation pourrait être donné en la Salle Polyvalente de Saint-Benoît-du-Sault, le 21 novembre 2025.

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a été établi et fixe les conditions et obligations respectives de l'Association La Rêveuse et la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

- **Approuve** le principe d'accueillir le spectacle « Le Rossignol et l'Empereur de Chine » le 21 novembre 2025 en la Salle Polyvalente de Saint-Benoît-du-Sault ;
- **Et autorise** le Président à signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre l'Association La Rêveuse et la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Acte certifié exécutoire le : 11 DEC. 2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 11 DEC. 2025
Publication le : 11 DEC. 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY

Signé électroniquement par : Philippe GOURLAY
Date de signature : 11/12/2025
Qualité : Président

La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 11 DEC. 2025

ID : 036-200035137-20250929-2025092907-DE

CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'U

Entre les soussignés

RAISON SOCIALE : ASSOCIATION LA REVEUSE

FORME JURIDIQUE : Association Loi 1901

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL : Maison des association – 46T, rue Sainte-Catherine - 45000 ORLEANS

ADRESSE POSTALE : Conservatoire des Créneaux – 1, place de la République - 45000 ORLEANS

NUMERO DE SIRET : 481 974 236 00053 - CODE APE : 9001Z

NUMERO DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE : n°2-R-2021-010842

Représentée par Madame Françoise FONTEYN, en sa qualité d'administrateur

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR d'une part,

Et

RAISON SOCIALE : MOVA – COMMUNAUTE DE COMMUNES

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL : Marche Occitane – Val d'Anglin 2 place St Christophe – 36370 LIGNAC

NUMERO DE SIRET : 20003513700047 - CODE APE - 8411Z - ADMINISTRATION PUBLIQUE GENERALE

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR82200035137

Représentée par Philippe Gourlay, président Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT.

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en Suisse du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public :

LE ROSSIGNOL ET L'EMPEREUR DE CHINE

Cécile Hurbault, marionnettiste et metteuse en scène

Ensemble La Réveuse (Florence Bolton, Benjamin Perrot, Köske Nozaki)

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT.

Article 1 - Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation du programme précité à la date et horaire suivants :

Vendredi 21 novembre 2025, Salle Polyvalente, St Benoît du Sault, heure 14h

Article 2 – Lieu

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu.

Article 3 - Prix

En contrepartie de la présente cession, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une somme de 3270.50 € TTC (trois mil deux cent soixante-dix euros et cinquante centimes toute taxe comprise).

Cession 1 représentation	2500 € HT
Frais de voyage	600 € HT
TVA (5.5 %)	170.50 €
Total TTC	3270.50 € TTC

Cette somme comprend les frais de production, les rémunérations, les congés payés, les charges sociales et fiscales du plateau artistique conformément à la législation.

Article 4 - Hébergement - Restauration – Déplacement

Hébergement : pris en charge par l'ORGANISATEUR : 1 nuitée du 20/11 au 21/11 (1 chambre double).

Frais de restauration : 1 déjeuner pour 4 personnes organisés et pris en charge ou défrayés au tarif conventionné de 20.70€ par repas/personne par l'ORGANISATEUR.

Selon la législation en vigueur, les éventuelles factures de frais annexes (voyages, hébergement, restauration, etc.) sont soumises au même taux de tva que l'objet principal du contrat.

Article 5 - Modalités de paiement

Le règlement de la somme prévue aux articles 3 et 4 sera effectué par chèque ou virement bancaire sur présentation de facture.

Article 6 - Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assumera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR certifie par le présent contrat que le spectacle a été présenté moins de 141 fois.

Le PRODUCTEUR fournira à la demande de l'ORGANISATEUR les éléments lui étant r

Envoyé en préfecture le 11/12/2025
Reçu en préfecture le 11/12/2025
Publié le 11 DEC. 2025
ID : 036-200035137-20250929-2025092907-DE

Article 7 - Obligations de l'ORGANISATEUR

Généralités : L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

Programme : L'ORGANISATEUR s'engage à réaliser un programme écrit pour le public. Ce programme sera communiqué dans les meilleurs délais au PRODUCTEUR pour validation. L'ORGANISATEUR s'efforcera de faire figurer les mentions suivantes sur les supports de communication (feuilles de salle, dossiers de presse, etc.) :

LE ROSSIGNOL ET L'EMPEREUR DE CHINE

Ensemble La Rêveuse :

*Florence Bolton, basse et pardessus de viole
Benjamin Perrot, théorbe et guitare baroque
Kōske Nozaki, flûtes et flageolets d'oiseaux
« Cécile Hurbault, marionnettiste*

Florence Bolton et Benjamin Perrot, Idée originale et conception musicale

Cécile Hurbault, mise en scène

Vincent Bouchot, compositeur et regard extérieur

Ludovic Meunier, scénographe

Texte d'après le conte original de Hans Christian Andersen

Musiques de Vincent Bouchot, Maurice Ravel, Jean-Baptiste Coppel, Jean-Baptiste de Bousset

Production La Rêveuse

Coproduction Jeux de Vilains, Culture 70, Ville d'Avoine/La Générale des Mômes, Ville de Beaugency

Ce projet s'inscrit dans le dispositif Parcours de Production Solidaire de la Région Centre-Val de Loire 2020-21, et est soutenu par la Ville d'Orléans et le CNM-Centre National de la Musique. Mécénat Musical Société Générale est mécène du projet La Musique des oiseaux en 2020-21. La DRAC Bourgogne-Franche Comté a permis le financement de la commande à l'écriture musicale auprès de Vincent Bouchot dans le cadre du Plan de relance 2021.

« La Rêveuse bénéficie du soutien du Ministère de la Culture (DRAC Centre-Val de Loire) et de la Région Centre-Val de Loire au titre de l'aide aux ensembles conventionnés, ainsi que de la Ville d'Orléans. La Rêveuse reçoit également le soutien ponctuel du CNM-Centre National de la Musique, de la Spedidam, de l'Adami et de l'Institut français. L'ensemble est membre de la FEVIS (Fédération des ensembles Vocaux et Instrumentaux Spécialisés) et du syndicat Scène Ensemble (Syndicat professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique).

Ventes annexes : L'ORGANISATEUR autorise le producteur à mettre en vente ses CD à l'entrée et à la sortie du concert, et fournira gracieusement le personnel nécessaire à la vente.

Invitations : L'ORGANISATEUR s'engage à attribuer 10 invitations pour chaque représentation au PRODUCTEUR. Ce dernier transmettra en temps utile une liste nominative pour ces invitations.

Article 8 - Enregistrement - Diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion des représentations objet du présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit de la part du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels. Il demeure entendu que, si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice.

Article 9 - Assurances

Le PRODUCTEUR déclare avoir souscrit les assurances contre tous les risques pouvant subvenir à ses instruments de musique en tous lieux, et être assuré en responsabilité civile contre tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers du fait de ses activités. L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 10 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 11 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Dans les autres cas, l'annulation du contrat par l'une des parties entraînera le remboursement des sommes engagées par l'autre partie au titre de la présente cession, sur présentation des justificatifs du paiement de ces sommes (salaires des artistes en dommages-intérêts notamment).

Article 12 - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Orléans.

Fait à Orléans le 27 octobre 2025 en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR, Françoise Fonteyn

L'ORGANISATEUR,

ANNEXE

La Rêveuse

FLORENCE BOLTON & BENJAMIN PERROT

Le Rossignol et l'Empereur de Chine

- Liste des pièces musicales et minutage -
Durée totale du spectacle : environ 50 min

1. *Laideronnette Impératrice des Pagodes* (Maurice Ravel - arr. Vincent Bouchot) (Flageolet - basse de viole - théorbe) (4min08)
2. Improvisation sur *Laideronnette* (Théorbe - basse de viole) (2min17)
3. *Le Conseiller* (Vincent Bouchot) (Petit flageolet - basse de viole - théorbe) - 3 séquences (56 s puis 57s)
4. *Musette* (Jean-Baptiste Cappus) (Basse de viole - théorbe) - plusieurs séquences pour la recherche dans la forêt (2min24 + 8s + 10s + 13s)
5. *Pourquoi doux rossignol* (Jean-Baptiste de Bousset) + rossignol qui parle (Flageolet à pompe) (22s+52s)
6. *Laideronnette*, version sans flageolet (Basse de viole - théorbe) (1min55)
7. *Pourquoi doux rossignol* (Jean-Baptiste de Bousset) + rossignol qui parle (Flageolet à pompe) (27s + 12s)
8. *Pourquoi doux rossignol* (Jean-Baptiste de Bousset) (Flageolet à pompe - basse de viole pizz - théorbe) (1min49)
9. *Pendant ce temps-là* (Vincent Bouchot) (Théorbe - flûte basse - basse de viole + chuchotements "rossignol") (1min33)
10. *Rossignol "automate"* (Vincent Bouchot) (Enceinte bluetooth puis "cacophonie" avec superposition du flageolet) (39s)
11. *Rossignol "automate"* (Vincent Bouchot) (Enceinte bluetooth - pardessus de viole - théorbe - flageolet) (32s)
12. *Pendant ce temps-là* (Vincent Bouchot) (Théorbe - flûte basse - basse de viole) (1min33s)
13. *Rossignol "automate"*, avec le peuple qui chante (Vincent Bouchot) (Enceinte bluetooth - chant - théorbe) (38s)
14. *Lamentation funèbre* (Vincent Bouchot) (Flûte ténor - basse de viole - théorbe) (1min35)
15. Improvisation sur *Glas* (Basse de viole - théorbe) (2min7)
16. *Glas* (Vincent Bouchot) (Flûte alto - basse de viole - théorbe) (1min19)
17. *Pourquoi doux rossignol* intro (Flageolet à pompe - basse de viole pédale de ré - théorbe entrant progressivement) (1min34)
18. *Pourquoi doux rossignol* (Jean-Baptiste de Bousset) (Pardessus de viole - flageolet - théorbe en impro) (3min20)
19. *Laideronnette*, version courte (Maurice Ravel - arr. Vincent Bouchot) (Flageolet - basse de viole - théorbe) (1min4)

Vincent Bouchot (1966)

Maurice Ravel (1875-1937)

Jean-Baptiste de Bousset (1662-1725)

Jean-Baptiste Cappus (1689-1740)

Séance du 29 septembre 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :

➤ en exercice : 32

➤ présents : 23

➤ votants : 28

Date de la convocation : 19 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la salle Gaston Chéreau de Prissac sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Jean-Paul BUGEAUD, Stéphane CALARD, Christelle CARTOUX, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Jacqueline LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, Suzanne MARCHAND, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Alain NEVIÈRE, Gilbert PIPEREAU, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Sabine AVRIL à Marie-Laure FRISCH, Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT à Gilles TOUZET, Jean-Christophe PLANTUREUX à Jean-Louis TOUZEAU, Brigitte PONCEAU à Corinne SOULAS.

Absents / Excusés : Laurence HABIB, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN représenté par Jean-Paul BUGEAUD, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

♦♦♦♦♦

Délibération n° 2025-09-29.08

Objet : Participation de la CDC au spectacle « Nos Assemblées » dans le cadre du partenariat avec Equinoxe

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que dans le cadre d'un partenariat avec Equinoxe une proposition d'une représentation du spectacle « Nos Assemblées » a été présentée. Cette représentation pourrait être donné en la Salle Polyvalente de Saint-Benoît-du-Sault, le 6 novembre 2025.

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a été établi et fixe les conditions et obligations respectives de la Compagnie Babel Elise Chatauret et la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

- **Approuve** le principe d'accueillir le spectacle « Nos Assemblées » le 6 novembre 2025 en la Salle Polyvalente de Saint-Benoît-du-Sault ;
- **Et autorise** le Président à signer le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Compagnie Babel Elise Chatauret et la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Acte certifié exécutoire le :

Transmis en Sous-Préfecture le :

Publication le :

11 DEC. 2025

11 DEC. 2025

11 DEC. 2025

Le Président,

Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre

Le Président,

Philippe GOURLAY

Signé électroniquement par : Philippe

GOURLAY

Date de signature : 11/12/2025

Qualité : Président

La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 11 DEC. 2025

ID : 036-200035137-20250929-2025092908-DE

SLOW

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés

COMPAGNIE BABEL ELISE CHATAURET

Siège social : 19 rue de la Boulangerie 93200 Saint-Denis

Adresse de correspondance: 19 rue Emile Zola 93310 LE PRE SAINT GERVAIS

Téléphone : 06 61 98 21 82

N° de SIRET : 497 900 662 000 30- Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR65497900662

N° de Licence(s) d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2020-007204

Représenté par Sébastien LAGRAVE, en qualité de Président,

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", d'autre part,

Et

Communauté de communes Marche occitane-Val d'Anglin

Adresse : 2 place St-Christophe, 36370 Lignac

Téléphone : : 02 54 24 31 40

Numéro SIRET 20003513700047- Code APE: 84.11Z

N° de Licences :

TVA intracommunautaire : FR82200035137

Représentée par Philippe Gourlay, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé l'ORGANISATEUR, d'une part,

PREAMBULE

Il est rappelé que LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR sont liés par un contrat de cession en date du 02 avril 2025, pour une représentation du spectacle **NOS ASSEMBLEES** en date du 09 mai 2025. Le présent contrat précise l'organisation du report de cette représentation.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- Le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation du spectacle suivant:

NOS ASSEMBLEES
Un spectacle d'Elise Chatauret et Thomas Pondevie
Avec Juliette Coulon et Manuatte - Durée : 1h15

Le PRODUCTEUR dispose des droits de représentation de ce spectacle en France et garantit L'ORGANISATEUR contre toutes revendications des tiers qui prétendraient détenir des droits sur tout ou partie des créations intellectuelles, littéraires ou artistiques constitutives de ce spectacle

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la Salle polyvalente, 33 La grande Ouche 36170 Saint-Benoît-du-Sault le 06 novembre 2025 dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques après avoir eu connaissance des conditions du lieu précité. En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

C- Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, **1 représentation**, réparties comme suit :

- Jeudi 06 novembre 2025 à 14h30

ARTICLE 2- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle (Audiens, URSSAF, Congés spectacles, FNAS, AFDAS...).

Le PRODUCTEUR est responsable, en ce qui concerne son personnel, de l'application de la législation du travail. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant. Il en fournira copie à l'ORGANISATEUR.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR certifie :

- que le spectacle, à la date d'exploitation chez l'ORGANISATEUR, a été joué moins de 140 fois.
- que les décors, ou éléments de décors de son spectacle sont dûment ignifugés et réalisés dans les règles de l'art.
- que tous les documents (photos, dossier de presse ...) remis à l'ORGANISATEUR sont exempts de droits et servitudes pour toute reproduction dans la presse uniquement régionale, le programme, le site Internet. L'utilisation des photos pour tout autre document type affiches ... sont soumis à

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 11 DEC 2025

ID : 036-200035137-20250929-2025092908-DE

S²LOW

autorisation préalable. L'ORGANISATEUR se chargera, dès lors que l'information lui aura été transmise, d'indiquer les crédits photos.

Le PRODUCTEUR fournira :

- tous les éléments pour la publicité (dossier de presse, photographies...) au plus tard deux mois avant le début des représentations, si cela n'a pas été fourni préalablement.

- la fiche technique du spectacle (matériel et personnel demandés pour la période de répétitions et de représentations) au plus tard trois mois avant la première représentation (si cela n'a pas été fourni préalablement). Celle-ci fera partie intégrante du présent contrat.

- tout document certifiant que le PRODUCTEUR a reçu une subvention l'année de la création du spectacle objet des présentes de l'Etat ou d'une collectivité locale, afin de prouver à l'ORGANISATEUR qu'il n'est pas redevable le cas échéant de la taxe sur le théâtre privé.

Le PRODUCTEUR doit être en mesure sur demande de fournir une copie de la licence d'entrepreneur du spectacle et tous les documents relatifs au respect des normes en vigueur : certificat de montage, ignifugation, calcul des charges, etc....

Le PRODUCTEUR prendra à sa charge l'organisation du transport (aller et retour) des décors, costumes et accessoires et effectuera les éventuelles formalités douanières et l'organisation des voyages (aller et retour) de l'ensemble de son personnel.

Le PRODUCTEUR prendra à sa charge l'organisation de l'hébergement et des repas de l'ensemble de son personnel.

Le PRODUCTEUR atteste que le spectacle est déposé à la SACD LE PRODUCTEUR fournit la liste des œuvres musicales et dramatiques, et les autorisations accordées par les sociétés d'auteurs et/ou éditeurs pour l'utilisation des œuvres

ARTICLE 3- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR le lieu de représentation en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu: location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'œuvre faisant l'objet de droit d'auteur L'ORGANISATEUR aura une déclaration de droits d'auteur afférents à la représentation du spectacle en objet à effectuer. L'ORGANISATEUR prendra en charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement auprès de la SACD et de la SACEM. L'ORGANISATEUR fera son affaire de transmettre le programme des œuvres exécutées aux sociétés d'auteurs concernées.

L'ORGANISATEUR assurera les relations avec la presse et les médias nationaux (information, séances photos, générale de presse...).

L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et décidera seul, en fonction de sa charte graphique et de ses orientations de communication, de la nature et de l'image de la publicité faite pour le spectacle et dont il assumera les frais. Il mentionnera la distribution et les partenaires du spectacle comme suit :

*NOS ASSEMBLEES Un spectacle d'Elise Chatauret et Thomas Pondevie. Ecriture Elise Chatauret, Thomas Pondevie Juliette Coulon et ManuMatte Mise en scène Elise Chatauret Dramaturgie Thomas Pondevie Avec Juliette Coulon et ManuMatte Scénographie et costumes Solène Fourt Confection costumes Eloïse Pons Création sonore Jérôme Castel Création lumières Laurence Magnée Construction décor et Régie générale Jori Desq Administration et production Maëlle Grange Diffusion et développement Marlon Souliman Production Compagnie Babel Coproductions La Poudrière-Scène conventionnée art en territoire de Sevran, Equinoxe-Scène nationale de Châteauroux, Théâtre Romain Rolland-Villejuif, Scène conventionnée d'intérêt national, Théâtre Jean Lurçat – Scène nationale d'Aubusson, L'Envolée – Pôle artistique du Val Brilard, PIVO Festival itinérant du Val d'Oise – scène conventionnée art en territoire Soutiens DRAC Ile-de-France, Région Ile-de-France, Conseil départemental du Val-de-Marne **Accueil en résidences** : Le Quai – CDN Angers Pays de la Loire et au Pad – Cie LOBA/Annabelle Sergent*

L'ORGANISATEUR proposera aux personnes attachées au spectacle un catering léger : boissons chaudes et froides, fruits frais et secs, collations sucrées et salées, en privilégiant les produits locaux et bio.

ARTICLE 4 – CESSIION ET FRAIS ANNEXES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, la somme suivante sur présentation de facture :

Cession	2 500, 00 € HT
TVA à 5,50% :	137, 50 € HT
Total TTC :	2 637, 50 € TTC (deux mille six cent trente sept euros et cinquante centimes)

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué à l'issue de la dernière représentation sur le compte suivant :

Compte : COMPAGNIE BABEL – DOMICILIATION : CREDIT COOPERATIF PARIS GARE DE L'EST
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0238 4080 862- BIC : CCOFPRPPXXX

Les frais annexes (Transports équipe et décor, défrailements repas et nuitées de l'équipe) liés à cette représentation, à hauteur de 608,20 € HT, seront pris en charge par EQUINOXE, Scène nationale de Châteauroux sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

ARTICLE 5- PRIX DES PLACES

Le prix des places sera fixé par l'ORGANISATEUR. La recette issue de la billetterie sera entièrement acquise à l'ORGANISATEUR. La jauge mise en vente est de **70 places**

Cette jauge pourra être revue entre les parties en fonction du contexte sanitaire ou tout autre raison propre à l'accueil du spectacle.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR **5 invitations** par représentations (hors programmateurs, presse et professionnels)

ARTICLE 6- MONTAGE / REPETITIONS / EXPLOITATION / DEMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le **lieu de représentation** à la disposition du PRODUCTEUR **à partir du 06 novembre 2025** pour permettre d'effectuer le montage et les répétitions.

Sauf accords des représentants techniques des deux parties indiqué sur la fiche technique annexée au présent contrat, le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans les lieux de représentations. Il déclare avoir notamment garanti contre les risques d'incendie tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer contre le PRODUCTEUR pour les dommages qu'il pourrait subir sur tous ces objets.

Dans le même temps le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport, le personnel, tous les objets et animaux

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le 11 DEC. 2025

ID : 036-200035137-20250929-2025092908-DE

SLOW

lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le matériel qu'il utilisera – qu'il lui appartienne, soit loué ou prêté- sera assuré par ses soins contre l'incendie et le vol avec effraction, ou tout autre dégât dont les éventuelles dégradations subies par le lieu.
En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

ARTICLE 8 – PROMOTION- ENREGISTREMENT- DIFFUSION

Le PRODUCTEUR s'engage à obtenir de ses artistes qu'ils prêtent leur concours gracieux aux interviews ainsi qu'aux enregistrements de répétitions dont la diffusion entre dans le cadre de la promotion du spectacle.

L'ORGANISATEUR assurera en relation étroite avec LE PRODUCTEUR, les relations avec la presse et les médias nationaux et internationaux (information, séance photos, générale de presse...) et veillera dans toutes ses démarches d'information, de promotion et de publicité, à préserver au mieux l'image des artistes et partenaires.

En dehors des émissions d'information radiophoniques et télévisées d'une durée de trois minutes au plus et de l'enregistrement éventuellement pratiqué par l'ORGANISATEUR à fin d'archive et utilisé exclusivement comme tel, tout enregistrement ou diffusion, même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier.

Article 9- Plan de lutte VHSS (Code du travail, Articles L1153-1- Article L1153-2)

LE PRODUCTEUR tient à garantir un environnement de travail sécurisé à ses salarié.e.s et aux salarié.e.s de L'ORGANISATEUR

Il est notamment vigilant au respect de chaque individualité au sein du collectif de travail et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de tout.e.s salarié.e.s. À ce titre, aucun comportement inapproprié n'est toléré sur les lieux et pendant le temps de travail, ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle. Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, agissement sexiste ou stéréotypé (propos ou comportement) ou fait de harcèlement sexuel ou moral. D'une manière générale, tout.e salarié.e s'engage à se montrer respectueux-se envers l'ensemble des personnes avec qui il/elle sera amené-e à travailler, que celles-ci appartiennent aux équipes de L'ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR ou qu'elles y soient extérieures. Tout.e.s salarié.e.s victimes ou témoins de tels agissements est tenu d'en informer son employeur-euse sans délai. A ce titre, ils et elles bénéficieront des protections légales.

Article 10 - ANNULATION

Force majeure Le présent contrat serait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi et par la jurisprudence. Le cas de force majeure consiste en un événement imprévisible et irrésistible qui s'est produit après la signature du présent contrat, que L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR ne pouvaient pas prévoir ni empêcher, et qui rend impossible l'exécution par ces derniers de leurs obligations respectives prévues au présent contrat. En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

Clause résolutoire A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière et dont le montant ne pourra, en aucun cas, excéder les sommes convenues au présent contrat. Le défaut ou le retrait du droit de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. En cas d'annulation à l'initiative du PRODUCTEUR, le montant de la cession ne sera donc pas versé par L'ORGANISATEUR. En cas d'annulation à l'initiative de L'ORGANISATEUR, l'indemnité s'élèvera au montant de la cession de la ou des représentations concernées et les frais effectivement engagés par LE PRODUCTEUR à la date de l'annulation. Dans tous les cas, en cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation. En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur de L'ORGANISATEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de L'ORGANISATEUR. » Le remplacement d'un artiste défaillant par un artiste dit « équivalent » doit être soumis à l'approbation de L'ORGANISATEUR.

Maladie En cas de maladie imprévue de l'un ou plusieurs acteurs du spectacle pouvant entraîner – après consultation médicale et concertation mutuelle entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR - l'annulation d'une ou plusieurs représentations, les frais annexes relatifs à la (aux) représentation(s) engagés par LE PRODUCTEUR, seront dus par L'ORGANISATEUR dans la limite des frais effectivement engagés.

Si cet événement survient avant l'arrivée de la compagnie sur le lieu de représentation, L'ORGANISATEUR ne serait pas non plus tenu de verser les sommes correspondantes aux hébergements, transports et défraiements. Si cet événement survient pendant la présence de la compagnie sur le lieu de représentation, L'ORGANISATEUR s'engage à assurer l'hébergement des artistes jusqu'à leur départ (dans la limite du nombre de nuitées défini dans l'avenant au présent contrat) et à prendre en charge les défraiements (dans la limite du montant défini dans l'avenant au présent contrat). De même, le prix de cession sera réduit au prorata des représentations effectuées après déduction des frais annexes relatifs.

ARTICLE 10- COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal de grande instance compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...)

ARTICLE 15- DIVERS

Les avenants et annexes font partie intégrante du présent contrat.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires originaux, le

Pour le PRODUCTEUR
Sébastien LAGRAVE
Président

Pour l'ORGANISATEUR
Philippe Gourlay
Président

Séance du 29 septembre 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :

➤ en exercice : 32

➤ présents : 24

➤ votants : 29

Date de la convocation : 19 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la salle Gaston Chéreau de Prissac sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Jean-Paul BUGEAUD, Stéphane CALARD, Christelle CARTOUX, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, Suzanne MARCHAND, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Alain NEVIÈRE, Gilbert PIPEREAU, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Sabine AVRIL à Marie-Laure FRISCH, Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT à Gilles TOUZET, Jean-Christophe PLANTUREUX à Jean-Louis TOUZEAU, Brigitte PONCEAU à Corinne SOULAS.

Absents / Excusés : Laurence HABIB, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN représenté par Jean-Paul BUGEAUD, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

♦♦♦♦♦

Délibération n° 2025-09-29.PS01

Objet : Convention de partenariat avec la Maison Familiale Rurale (MFR) de la Brenne dans le cadre de la démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales (GPECT) de la Brenne

Monsieur le Président rappelle que lors du Conseil Communautaire du 12 mai 2025, un accord de principe avait été donné sur le fait que la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin souhaitait s'engager aux côtés de la Maison Familiale Rurale (MFR) de la Brenne dans le cadre de la démarche de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales (GPECT).

Une convention de partenariat est ainsi présentée. Elle a pour objet de fixer les modalités générales de collaboration entre la Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin et la Maison Familiale Rurale (MFR) de la Brenne.

Après lecture de la convention, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide

- **D'approuver** ladite convention dont un exemplaire figure en annexe.
- **Et d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention cadre de partenariat GPECT de la Brenne avec la Maison Familiale Rurale de la Brenne.

Acte certifié exécutoire le : 22 OCT. 2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 22 OCT. 2025
Publication le : 22 OCT. 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY

MOVA
Communauté de Communes
Marche Occitane – Val d'Anglin

La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Signé électroniquement par : Philippe GOURLAY
Date de signature : 22/10/2025
Qualité : Président

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

GPECT de la Brenne

**Entre la Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin
et la MFR de la Brenne**

Période du 1er septembre 2025 au 31 août 2028

Entre :

La **Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin**, ci-après dénommée "**CCMOVA**", dont le siège est situé 2 Place Saint-Christophe, 36370 LIGNAC, représentée par son Président, **M. Philippe GOURLAY**,

Et :

La **Maison Familiale Rurale de la Brenne**, ci-après dénommée "**MFR de la Brenne**", dont le siège est établi au 1, rue Pierre Milon, 36300 LE BLANC, représentée par sa Présidente, **Mme Gwladys FOULATIER**.

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités générales de collaboration entre la Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin (CCMOVA) et la MFR de la Brenne.

Elle s'inscrit dans une démarche de **Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriale (GPECT)**, afin de répondre aux besoins du territoire en matière d'emplois, de compétences, de formation, d'insertion, et de développement local.

La **GPECT constitue un outil stratégique au service du développement économique territorial**, permettant d'anticiper les mutations de l'emploi et d'adapter l'offre de formation aux besoins des entreprises locales.

Elle vise à renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire en soutenant la montée en compétences de ses habitants et acteurs économiques.

Les deux parties partagent un objectif commun : structurer des parcours de formation et de professionnalisation qui répondent aux enjeux économiques, sociaux et territoriaux de la communauté de communes.

La MFR de la Brenne, reconnue pour sa mission de formation, d'accompagnement et de développement des publics et des territoires, s'inscrit dans cette dynamique à travers son projet associatif.

Article 2 – Modalités de partenariat

2.1 – Coordination et suivi

Les deux partenaires s'engagent à échanger régulièrement sur les projets communs relevant de cette convention.

Un **Comité de pilotage** se réunira au moins une fois par an, pour faire le point sur les actions menées, assurer le suivi opérationnel et évaluer les résultats obtenus.

2.2 – Animation et pilotage

Dans le cadre de la démarche GPECT, la MFR de la Brenne assure un rôle d'**animation opérationnelle**.

La CCMOVA est conviée à toutes les instances de pilotage stratégique ou technique en lien avec les actions prévues dans cette convention.

Article 3 – Communication

La MFR de la Brenne s'engage à faire mention du partenariat avec la CCMOVA sur ses supports de communication liés aux actions menées dans le cadre de cette convention, ainsi qu'à valoriser l'origine des financements publics perçus.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **trois ans**, allant du **1er septembre 2025** au **31 août 2028**.

Un **bilan final** sera établi conjointement à son terme pour évaluer les résultats obtenus et envisager une éventuelle reconduction ou évolution du partenariat.

Article 5 – Modalités financières

La Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin s'engage à verser à la MFR de la Brenne une subvention globale de **10 500 €** répartie par année civile comme suit :

- **Année 2025 (du 1er septembre au 31 décembre) : 1 167 €**
- **Année 2026 : 3 500 €**
- **Année 2027 : 3 500 €**
- **Année 2028 (du 1er janvier au 31 août) : 2 333 €**

Le versement de chaque tranche annuelle interviendra dans un délai de **trois mois à compter du début de l'année civile concernée**, sous réserve de la transmission par la MFR de la Brenne du **rapport d'activités de l'année précédente** ;

Article 6 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties, par **voie d'avenant écrit**.

Article 7 – Résiliation

Chaque partie peut mettre fin à la convention avant son terme, sous réserve d'un **préavis de trois mois** notifiés par **lettre recommandée avec accusé de réception**, en cas de manquement grave ou répété aux engagements.

Article 8 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera, dans un premier temps, réglé à l'amiable. En cas d'échec, le litige relèvera de la **compétence du Tribunal administratif de Limoges**.

Fait à _____, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président

de la Communauté de Communes Marche Occitane - Val d'Anglin

Le Président, M. Philippe GOURLAY,

La Présidente

de la MFR de la Brenne

La présidente, Mme Gwladys FOULATIER

Séance du 29 septembre 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :

➤ en exercice : 32

➤ présents : 24

➤ votants : 29

Date de la convocation : 19 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la salle Gaston Chéreau de Prissac sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLEET, Damien BARRÉ, Jean-Paul BUGEAUD, Stéphane CALARD, Christelle CARTOUX, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, Suzanne MARCHAND, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Alain NEVIÈRE, Gilbert PIPEREAU, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.
Pouvoirs : Sabine AVRIL à Marie-Laure FRISCH, Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT à Gilles TOUZET, Jean-Christophe PLANTUREUX à Jean-Louis TOUZEAU, Brigitte PONCEAU à Corinne SOULAS.

Absents / Excusés : Laurence HABIB, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN représenté par Jean-Paul BUGEAUD, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

♦♦♦♦♦

Délibération n° 2025-09-29.PS02

Objet : Modification du loyer du bâtiment n° 2 situé 3 Rue de l'Innovation sur la ZA de Saint-Benoît-du-Sault

Monsieur le Président rappelle que lors du Conseil Communautaire du 29 janvier 2024, les loyers des deux nouveaux bâtiments de la ZA de Saint-Benoît-du-Sault avaient été votés pour un montant de 1 093,30 € HT soit 1 311,96 € TTC.

Il informe le Conseil Communautaire avoir reçu une lettre d'intention de louer le bâtiment n° 2 situé 3 Rue de l'Innovation, ZA de Saint-Benoît-du-Sault, de la part de l'entreprise Frédéric BAILLARGEAT, dans le cadre du relogement de son entreprise sinistrée le 5 juillet 2025 par un incendie. Et du fait de sa situation exceptionnelle, il demande une diminution du loyer afin qu'il soit de 800 € HT – 960 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide

- de fixer à compter du 1^{er} octobre 2025 le loyer du bâtiment n° 2 situé au 3 Rue de l'Innovation sur la ZA de Saint-Benoît-du-Sault à 800 € HT (960 € TTC), à titre exceptionnel, pendant une période initiale d'un an, avec possibilité de reconduction tacite pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties. En cas d'installation durable de l'entreprise dans le bâtiment au-delà de cette période initiale, le loyer mensuel sera réajusté au montant de base et porté à 1 093,30 € (1 311,96 € TTC),
- et autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision.

Acte certifié exécutoire le :

Transmis en Sous-Préfecture le 22 OCT. 2025

Publication le 22 OCT. 2025

Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre

Le Président

Philippe GOURLAY

MOVA

Communauté de Communes

Marche Occitane

Val d'Anglin

La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Signé électroniquement par : Philippe

GOURLAY

Date de signature : 22/10/2025

Qualité : Président

Séance du 29 septembre 2025

Extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes

Nombre de conseillers :

➤ en exercice : 32

➤ présents : 24

➤ votants : 29

Date de la convocation : 19 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil de la Communauté de Communes Marche Occitane – Val d'Anglin, légalement convoqués, se sont réunis publiquement en la salle Gaston Chéreau de Prissac sous la présidence de Philippe GOURLAY, Président.

Présents : Laurent ALLILAIRE, Michèle BALLET, Damien BARRÉ, Jean-Paul BUGEAUD, Stéphane CALARD, Christelle CARTOUX, Christine DEJOIE, Marie-Laure FRISCH, Philippe GOURLAY, Spike GROËN, Paul JEANNEAU, Jacqueline LAROCHE, Laurent LAROCHE, Nathalie LAURENCIER, Suzanne MARCHAND, David MARDHEL, Guylène MAUSSIRE, Alain NEVIÈRE, Gilbert PIPEREAU, Christelle RAOUI, Corinne SOULAS, Jean-Louis TOUZEAU, Gilles TOUZET, Frédérique VRIGNAT.

Pouvoirs : Sabine AVRIL à Marie-Laure FRISCH, Marcel BOURGOIN à Philippe GOURLAY, Hubert JOUOT à Gilles TOUZET, Jean-Christophe PLANTUREUX à Jean-Louis TOUZEAU, Brigitte PONCEAU à Corinne SOULAS.

Absents / Excusés : Laurence HABIB, Mathieu MOREAUX, Alain OVAN représenté par Jean-Paul BUGEAUD, Laurent ROULLET.

Secrétaire de séance : Jacqueline LAROCHE.

♦♦♦♦♦

Délibération n° 2025-09-29.PS03

Objet : Création d'un emploi permanent et modification du tableau des effectifs

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 et L.332-8 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;

VU le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;

VU le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'un(e) adjoint(e) à la direction de la micro crèche de Lignac ;

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent des cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ou auxiliaires de puériculture territoriale ou d'infirmier territorial ;

VU le budget ;

VU le tableau des effectifs ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité :

ARTICLE 1 – DECIDE de modifier, l'article 1 de la délibération n° 2025-06-10.07 en date du 10 juin 2025 et portant création de postes pour la micro crèche de Lignac.

ARTICLE 2 - DECIDE de créer

- un emploi d'adjoint(e) à la direction de micro crèche à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, de catégorie A, sur le grade d'éducateur de jeunes enfants relevant du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et de catégorie B, d'auxiliaire de puériculture de classe normale relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux et sur le grade d'infirmier de classe normale relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,

ARTICLE 2 - MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} octobre 2025 :

Cadres ou emplois	Catégorie	Postes pourvus	Variation	Temps de travail
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché territorial	A	1		TC
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	2		TC
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	0		TC
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur territorial	A	0		TC
Agent de maîtrise principal	C	2		TC
Agent de maîtrise	C	0		TC
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	0		TC
FILIERE SOCIALE				
Educateur de jeunes enfants	A	1	+1	TC
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Auxiliaire de puériculture territorial	B		+ 2	TC
Infirmier territorial	B		+ 1	TC
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation territorial	C	2		TC
CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC				
Chargé de mission « Culture »	B	1		TC
TOTAL		9	+ 4	

ARTICLE 3 : DÉCIDE qu'en cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, en application de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pourra être recruté pour une durée de trois ans, renouvelable.

Les agents recrutés devront justifier : pour le poste d'adjoint(e) à la direction du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), et d'une expérience professionnelle dans en crèche ou micro crèche sur des fonctions similaires, idéalement dans une structure publique d'accueil de jeunes enfants.

Les traitements seront calculés par référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois d'éducateur territorial de jeunes enfants, d'auxiliaire de puériculture territorial et d'infirmier territorial.

Acte certifié exécutoire le : 22 OCT. 2025
Transmis en Sous-Préfecture le : 22 OCT. 2025
Publication le : 22 OCT. 2025
Le Président,
Philippe GOURLAY

Certifié conforme au registre
Le Président,
Philippe GOURLAY

La Secrétaire de séance
Jacqueline LAROCHE

Signé électroniquement par : Philippe GOURLAY
Date de signature : 22/10/2025
Qualité : Président